

COMMUNE DE GLAND

CITE OUEST S.A.  
AUX TUILLIERES

PLAN DE QUARTIER  
REMANIÉ

Approuvé par la MUNICIPALITE  
le 19 mai 1969

Enquête PUBLIQUE  
du 27 mai 1969  
au 26 juin 1969

Pour la Municipalité  
de Gland

Pour la Municipalité  
de Gland

Le Syndic  
Le Secrétaire

Le Syndic  
Le Secrétaire

Adopté par le CONSEIL  
COMMUNAL dans sa séance  
du 7 juillet 1969

Approuvé par le  
CONSEIL D'ETAT le  
19 DEC. 1969

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président: Le chancelier:

Le président: Le chancelier:



BUREAU B. MURISIER ARCHITECTE F.S.A.I.

ECHELLE 1/1000

GL 336/2427 4.7.1961  
REMANIÉ LE 20.1.1969

PRESRIPTIONS SPECIALES

Immeuble	Surf. habitable m2/étage	nombre d'étage	Surf. habitable m2/rez	Total habitable
A exécuté	1'434,98	5	90,--	7'264,--
B Nord-Est	1'085,--	6	900,--	7'410,--
C Nord-Ouest	1'170,--	5	900,--	6'750,--
D Tour	368,--	14	100,--	5'252,--
G Tour	368,--	14	100,--	5'252,--
H Tour Est	368,--	12	100,--	4'516,--
Total surfaces habitables			m2 31'928,--	
Centre commercial			m2 2'700,--	

Art. 1 Architecture :

Toutes les constructions, y compris celles du centre commercial, de la zone des écoles, de la zone de délaçement, font partie d'un ensemble dont l'aspect et l'architecture doivent s'harmoniser. Les bâtiments A., D., G., H. doivent être construits sur piliers ou sur collatéraux avec une libération partielle du rez-de-chaussée.

Art. 2 Toiture :

Les toits plats sont obligatoires.

Art. 3 Superstructure :

Les superstructures à l'usage de cages d'ascenseur, d'escaliers, de locaux communs, solarium, etc., sont admises. Elles ne dépasseront pas la hauteur d'un étage. Les formes et les dimensions de ces locaux ne doivent pas nuire à l'esthétique générale.

Art. 4 Garages et places de stationnement :

Chaque tranche ou fraction de 100 m2 de plancher brut d'étage habitable entraîne l'obligation d'aménager un garage ou une place de stationnement permettant de ranger une voiture au moins, avec un minimum d'un garage ou une place de stationnement par logement. Les garages doivent être partiellement enterrés. Les terrasses des garages peuvent être soit engazonnées, soit aménagées en places de stationnement.

Art. 5 Zone de verdure :

Cette zone est inconstructible, à l'exception des voies d'accès. Elle sera aménagée et entretenue. Des places de jeux pour enfants seront créées en nombre suffisant.

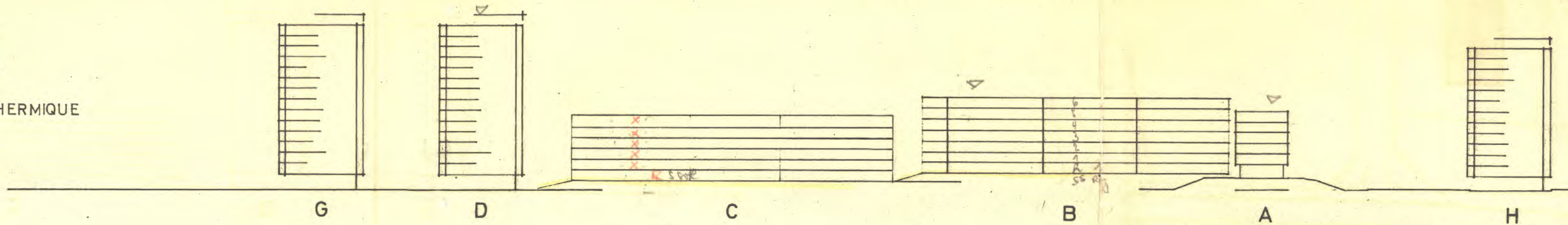
Art. 6 Zone de délaçement, centre commercial, zone de l'école :

Les constructions projetées dans ces zones sont limitées à 2 niveaux, soit 6,00 de hauteur à la corniche, sauf pour les constructions scolaires. La surface bâtie n'excèdera pas le 50% de la surface du périmètre.

S.I. CITE OUEST A. S.A. *M. Maud*

S.I. CITE OUEST B&J et de la CENTRALE THERMIQUE

*M. Maud*

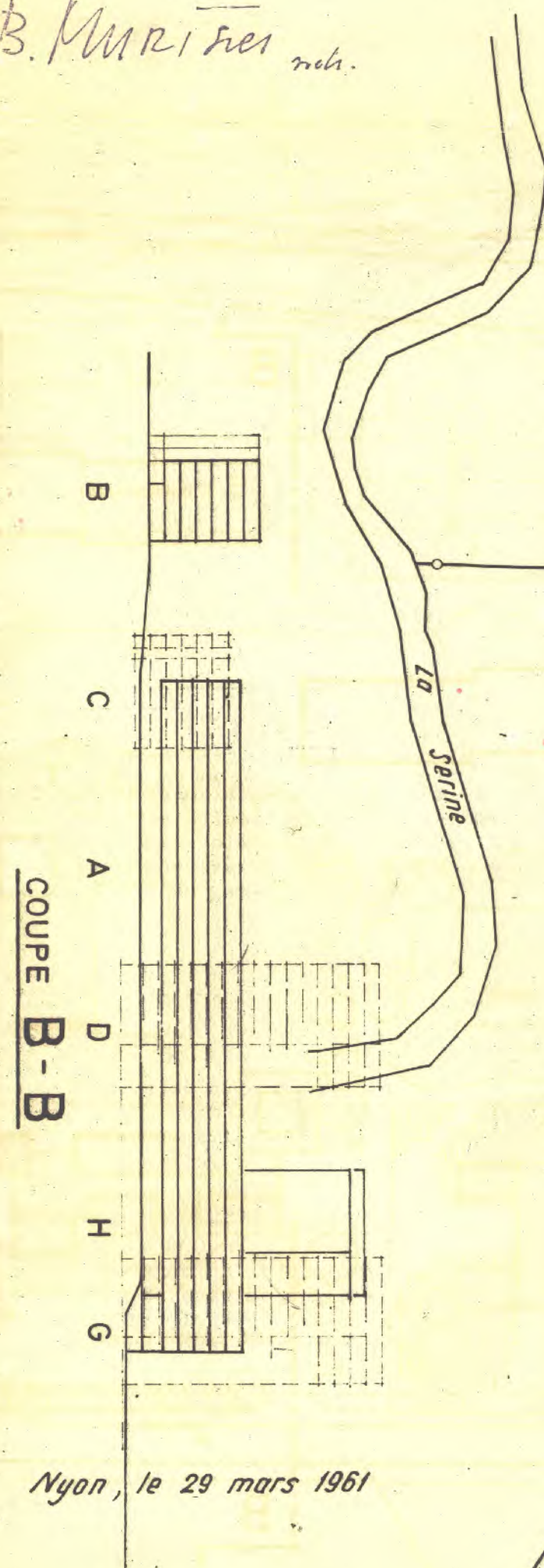


COUPE A-A

LÉGENDE :

- PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER (surface m2 66'251-3038=63'213 m2)
- ZONE D'HABITATION
- ZONE DE VERDURE ET PLANTATIONS
- ZONE DE VOIES D'ACCÈS
- ZONE DESTINÉE AUX GARAGES, ET PLACES DE STATIONNEMENT. 1 OU 2 NIVEAUX
- ZONE COMMERCIALE AVEC CONSTRUCTIONS
- ZONE DES ECOLES
- ZONE DE DÉLAÇEMENT AVEC PISCINE
- BATIMENTS EXISTANTS
- IMPLANTATION RADIEE

*B. Murisier* mod.



Nyon, le 29 mars 1961

*R. Rolain*  
gouv. off.

